



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° [R03-2023-06-01-00002](#)

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 422-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000006/97 du 16 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Yann-Lise RAYMOND, chargée de mission assainissement/eau potable - CACL, en

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne LEPAGE, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique constitué par la SAS EDF Renouvelables France, relatif à la demande de permis de construire comprenant notamment :

- les pièces administratives, les plans et documents graphiques ;
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque ;
- l'étude paysagère ;
- l'avis de la MRAe de Guyane en date du 28 février 2023 ;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 01 décembre 2022 ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane en date 4 juillet 2022 ;
- l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 4 août 2022 ;
- l'avis favorable du maire de Papaïchton du 29 avril 2022 ;
- l'arrêté du 17 juin 2022 portant prescription de diagnostic archéologique.

CONSIDERANT que le dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Papaïchton est soumis à enquête publique conformément aux articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 19 avril 2023 par le service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité urbanisme réglementaire de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Papaïchton ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur le territoire de la commune de Papaïchton.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 2 et 2,5 MWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,9 hectares prévoit d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants de la commune de Papaïchton, et de réduire les émissions de gaz à effets de serre de 2800 à 8500 tonnes de CO2 par an.

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques reposant sur des structures de support bi-pentes, orientées Est/Ouest. Il comprend également un poste de livraison permettant de centraliser la production électrique, un poste de transformation de l'énergie reposant sur une dalle béton et un container de stockage de matériel.

Ce projet est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes, notamment dans la commune de Papaïchton, où l'énergie consommée actuellement est produite par une centrale thermique.

Ce projet est conforme à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour la Guyane et vise à participer à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le maître d'ouvrage est la SAS EDF Renouvelables France, représentée par M. Sofiane BOUKEBBOUS. La personne chargée du suivi du dossier est M. Damien LAVILLE – damien.laville@edf-re.fr – EDF Renouvelables France – Direction développement Sud – 966 avenue Raymond Dugrand CS 66014 – 34060 – Montpellier.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, Logement et Aménagement », unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM. Le dossier est suivi par Mme Colette METHON-CARON – colette.methon-caron@guyane.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Papaïchton, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Papaïchton située au 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1^{er} étage.

Mme Yann-Lise RAYMOND, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ouverte du lundi au vendredi de 7h à 14h. L'annexe de la mairie de Papaïchton à Cayenne est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30.

Les permanences se tiendront aux lieux et horaires suivants à la mairie de Papaïchton :

- mercredi 28 juin 2023 de 8h à 12h
- mercredi 12 juillet 2023 de 8h à 12h
- vendredi 28 juillet 2023 de 10h à 14h

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne :

- mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Papaïchton, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Papaïchton située à Cayenne, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, du lundi au vendredi de 7h à 14h
- à l'annexe de la mairie de Papaïchton, située au 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1^{er} étage du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<http://centrale-photovoltaique-nouveau-assissi.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public aux adresses, jours et horaires suivants :

- mairie de Papaïchton - Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, du lundi au vendredi de 7h à 14h ;
- Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h à 13h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Papaïchton, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe mairie de Papaïchton, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de Mme Yann-Lise RAYMOND, à l'adresse suivante :

Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard **le vendredi 28 juillet 2023 à 14H** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le vendredi 28 juillet 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ainsi qu'à l'annexe mairie de Papaïchton située à Cayenne **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Papaïchton constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, EDF Renouvelables France, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS EDF Renouvelables France.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **mardi 13 juin 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assisi.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS EDF Renouvelables France, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, EDF Renouvelables France, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. EDF Renouvelables France, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC,

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton ;

- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Article 6 : Saisine obligatoire des conseils municipaux

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Papaïchton est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête.

Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire du projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Papaïchton.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, EDF Renouvelables France, le maire de la commune de Papaïchton et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU